|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.54/Rev.2/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54/Rev.2/Amend.5 | |
|  | 2 novembre 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 54 : Règlement ONU no 55

Révision 2 − Amendement 4

Série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pièces mécaniques d’attelage des ensembles de véhicules

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/27.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 13*, lire :

« 13. Dispositions transitoires »

*Après le paragraphe 13*,ajouter les nouveaux paragraphes 13.1 à 13.5,libellés comme suit :

« 13.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.

13.2 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

13.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des dispositifs et des pièces mécaniques d’attelage au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

13.4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d’amendements.

13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)